



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la demande d'éclaircissements sur les modalités de
présentation d'éléments de preuve par la Chambre de première instance**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

Autre

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la demande d'éclaircissements sur les modalités de présentation d'éléments de preuve par la Chambre de première instance.

1. Le 18 octobre 2013, la Chambre a rendu la seconde décision sur des questions relatives à la clôture des débats (« la Décision 2837 »)¹, dans laquelle, notamment, elle informe les parties et les participants que, comme l'y autorisent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), elle envisage d'entendre deux personnes dont les noms ont été à maintes reprises cités par des témoins au procès². Dans la Décision 2837, elle déclare clairement que « [TRADUCTION] les modalités de l'audition seront fixées en temps utile³ ».

2. Le 30 octobre 2013, la Défense a déposé une demande d'éclaircissements sur les modalités de présentation d'éléments de preuve par la Chambre (« la Demande d'éclaircissements »)⁴. Dans celle-ci, tout en rappelant à la Chambre qu'elle a déclaré que « [TRADUCTION] les modalités de l'audition des témoins en question seront fixées en temps utile⁵ », elle lui demande de répondre à une série de questions « [TRADUCTION] relatives aux modalités de présentation de ces témoignages », afin d'aider la Défense à préparer « [TRADUCTION] toute réponse dans l'éventualité où les juges décideraient d'ordonner la comparution de ces témoins »⁶.

¹ *Second decision on issues related to the closing of the case*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Conf, dont une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2837-Red.

² ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 19 et 20.

³ ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 21.

⁴ *Motion for clarification of the modalities of the presentation of evidence by the Trial Chamber*, daté du 29 octobre 2013 mais notifié le 30 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2853.

⁵ ICC-01/05-01/08-2853, par. 2.

⁶ ICC-01/05-01/08-2853, par. 3.

3. Aux fins de la présente décision, et en application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-6-b, 64-6-d, 64-8-b, 67-1 et 69-3 du Statut, des règles 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 24, 28, 43 et 54 du Règlement de la Cour.

4. Tout d'abord, la Chambre fait observer que les textes de la Cour ne confèrent pas aux parties le droit de « répondre » à ses décisions. En outre, étant donné qu'elle a indiqué clairement que les modalités d'audition des témoins qu'elle envisage d'entendre seront fixées « en temps utile », elle REJETTE ici, sans examen au fond, la Demande d'éclaircissements de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 31 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)